Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2025 modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Titre II. - Dispositions transitoires et finales.

Art. 251. A l'entrée en vigueur du présent arrêté, les commis, adjoints et assistants en service bénéficient de l'échelle de traitement correspondante à leur grade, reprise aux articles 129 et 219 du présent arrêté, par le système de conversion d'échelle suivant :

Anciennes échelles	Nouvelles échelles
D 200	D 104
C 200	C 104
B 200	B 104

L'ancienneté pécuniaire et l'ancienneté liée à la carrière fonctionnelle acquises par les commis, adjoints et assistants seront considérées comme acquises pour la détermination de l'échelon de l'échelle dans les échelles de traitement annexées au présent arrêté.